



LACANAU, le 02/07/2025

HÔTEL DE VILLE
Avenue de la Libération
33680 Lacanau

05.56.03.83.03.

05.56.03.59.90.

Info@lacanau.fr

www.lacanau.fr

~~Madame~~ **DE BOISSIEU** Quitterie
~~Monsieur~~ **DE MONTGOLFIER** Luc
34 Rue Eugène Bourdillon

78540 VERNOUILLET

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire

Service Urbanisme

05.56.03.83.03.

urbanisme@lacanau.fr

Objet : PC 03321422S0138 – M01

P.J. : 1 arrêté

Madame, Monsieur,

Je vous transmets ci-joint l'arrêté du 01/07/2025, vous autorisant le permis de construire modificatif référencé en objet pour la régularisation de votre projet situé au 64 Rue de Verdun à LACANAU suite à la visite de récolement réalisée le 06/01/2025.

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R*600-2 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la décision de non opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.

Pour information, toute occupation du domaine public est soumise à autorisation (voir note jointe).

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET





Hotel de Ville
 31, Avenue de la Libération
 33680 LACANAU
 Tel : 05.56.03.83.03
 Affaire suivie par : Laurence PETIT
 Courriel : urbanisme@lacanau.fr

AR 2025 – 0819

DESTINATAIRES

Madame DE BOISSIEU Quitterie
 Monsieur DE MONTGOLFIER Luc
 34 rue Eugène Bourdillon
 78540 Vernouillet

PC03321422S0138M01	
Demande déposée le 14/05/2025	
Par :	Madame DE BOISSIEU Quitterie Monsieur DE MONTGOLFIER Luc
Demeurant à :	34 rue Eugène Bourdillon 78540 Vernouillet
Pour :	Modification du permis initial suite visite récolement : Hauteur de la construction (plus basse) + Une des 2 extensions (au Nord) prévues initialement non réalisée + Modification de la pergola à l'Est.
Destination :	Habitation
Surface de plancher créée :	14 m²
Sur un terrain sis à :	64 Rue de Verdun 33680 LACANAU
Cadastré :	BI-0229
Superficie :	508 m²

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.425-30,

Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Lacs Médocains approuvé en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé le 26/06/2019 et mis à jour le 02/11/2022,

Vu la modification n° 1 du PLU approuvé en Conseil Municipal du 18/09/2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,

Vu le règlement de la zone **UD**,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde en date du 25/06/2025,

Vu l'arrêté AR 2023 - 0128 en date du 03/02/2023 accordant le permis de construire PC 03321422S0138 à Madame DE BOISSIEU Quitterie et Monsieur DE MONTGOLFIER Luc pour la création de deux extensions pour une surface de plancher de 45 m² ;

Considérant que le projet consiste à la modification du permis initial suite visite de récolement et plus particulièrement :

- La modification de la hauteur du projet (3,75 m à l'acrotère au lieu de 4,28 m) ;
- La seconde extension au Nord prévue initialement n'a pas été réalisée ;
- La pergola à l'Est à été modifiée.

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la validité du présent permis de construire modificatif reste attachée au délai de validité du permis de construire initial. **Les clauses, conditions et prescriptions du permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.**

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent permis de construire.

Article 4 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 14/05/2025.



Fait à **LACANAU**,

Le **02/07/2025**.

Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). » Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Gironde**

Dossier suivi par : GAYDON Cecile

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 033214 22 S0138M01 U3301

Adresse du projet : 0064 rue DE VERDUN 33680 LACANAU

Déposé en mairie le : 14/05/2025

Reçu au service le : 14/05/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame DE BOISSIEU QUITTERIE

34 rue Eugène Bourdillon

78540 Vernouillet

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement et R.425-30 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

Suite au permis modificatif déposé en Mairie le 14 mai 2025, l'avis émis sur le permis initial en date du 18 novembre 2022 est maintenu.

(1) Afin de préserver le caractère et la cohérence du site naturel protégé :

- La végétation existante est conservée (arbustes et arbres de haute tige)
- Les matériaux et les teintes de l'extension (tuiles, menuiseries, enduits) sont identiques à ceux de l'existant

Fait à Bordeaux

Signé électroniquement
par Mathilde HARMAND
Le 25/06/2025 à 15:10

**L'architecte des Bâtiments de France
Madame Mathilde HARMAND**